

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 02/07/2026

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 30/06/2026**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GAEC VAUX (DES)
LES VAUX
53120 CARELLES**

Références : dossier n° 4441 AH – 202601556
Code AIOT : 0055300501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement GAEC VAUX (DES) implanté LES VAUX - 53120 CARELLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC VAUX (DES)
- LES VAUX - 53120 CARELLES
- Code AIOT : 0055300501
- Régime : Déclaration

L'exploitation bénéficie :

- d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n° 53-DC-BPEF-2025-102 délivré le 8 juillet 2025, pour exploiter 200 vaches laitières sur les sites Les Vaux à Carelles et Saint-Denis-de-Gastines, La Déhèlerie à Carelles, La Germerie à Montaudin, et Le Domaine à Saint-Berthevin la Tannière ;
- d'une preuve de dépôt n° A-4 7J75348WN délivrée le 19 mars 2024, pour exploiter un atelier de 135 bovins à l'engraissement sur le site La Déhèlerie à Carelles ;
- d'une preuve de dépôt n° A-4-GVMRLGHPS délivrée le 27 août 2024 pour utiliser des stockages paille/fourrage d'une capacité de 2000 m3 sur les sites Les Vaux à Carelles et Saint-Denis-de-Gastines, La Déhèlerie à Carelles, La Germerie à Montaudin, et Le Domaine à Saint-Berthevin la Tannière.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	90 jours
8	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	90 jours
9	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.3	Demande d'action corrective	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eau			
10	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective	90 jours
12	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	90 jours
13	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	90 jours
16	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
3	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
4	Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3	Sans objet
5	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Sans objet
11	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
14	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	Sans objet
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
17	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitation bénéficie : - d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n° 53-DC-BPEF-2025-102 délivré le 8 juillet 2025, pour exploiter 200 vaches laitières sur les sites Les Vaux à Carelles et Saint-Denis-de-Gastines, La Déhèlerie à Carelles, La Germerie à Montaudin, et Le Domaine à Saint-Berthevin la Tannière ; - d'une preuve de dépôt n° A-4 7J75348WN délivrée le 19 mars 2024, pour exploiter un atelier de 135 bovins à l'engraissement sur le site La Déhèlerie à Carelles ; - d'une preuve de dépôt n° A-4-GVMRLGHPS délivrée le 27 août 2024 pour utiliser des stockages paille/fourrage d'une capacité de 2000 m3 sur les sites Les Vaux à Carelles et Saint-Denis-de-Gastines, La Déhèlerie à Carelles, La Germerie à Montaudin, et Le Domaine à Saint-Berthevin la Tannière. Le jour de l'inspection, il a été constaté 163 vaches laitières, 17 vaches taries, 31 taurillons et 41 génisses à viandes. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pâturage des bovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Constats :

Absence d'affichage des consignes de sécurité sur vos 4 sites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afficher les consignes de sécurité dans vos quatre sites.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations

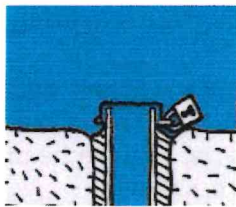
classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.
Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence de contrôle des installations électriques sur le site La Dèhèlerie. Il n'y a pas d'électricité sur le site Le Domaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire contrôler les installations électriques du site La Dèhèlerie. D'une manière générale, les installations électriques de vos trois sites doivent être vérifiées tous les 5 ans car vous n'avez pas de stagiaires ou de personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation, et visés par la nomenclature eau (IOTA), sont inférieurs au seuil de l'autorisation. Ces ouvrages et équipements ne sont soumis qu'aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Absence de déclaration du puits sur le site La Dèhèlerie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déclarer le puits sur le site La Dèhèlerie. Conformément à la réglementation, tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine doit être déclaré, qu'il soit existant ou en projet. - Si le volume prélevé est inférieur à 1000 m³ : Vous devez remplir le formulaire Cerfa N°13837*02 «déclaration d'ouvrage, prélèvements, puits et forages à usage domestique » pour signaler votre ouvrage, et le déposer en mairie. La mairie doit alors saisir les données correspondantes dans une base de données nationale. - Si le volume prélevé est supérieur à 1000 m³ , vous devez : • Déclarer votre puits/forage sur DUPLOS (usage non domestique) ; • De prendre contact auprès de la DDT (Service Eau et Biodiversité - Mme Alice HAUMONT - téléphone : 02 43 67 89 66) pour régulariser votre puits au titre de la loi sur l'eau. • En cas d'utilisation du puits ou forage pour une utilisation domestique, transmettre à l'ARS (M. Stéphane DAVENEL, mail : ars-dt53-spe@ars.sante.fr) une analyse de l'eau chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	
Constats : Absence de sécurisation du puits sur le site La Dèhèlerie.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sécuriser la tête du puits sur le site La Dèhèlerie.	
	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 90 jours	

N° 11 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Absence de sécurisation et présence d'un grillage détérioré de la fosse sur le site Les Vaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réparer le grillage et mettre une échelle de secours de la fosse du site Les Vaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 13 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Présence de gouttières et descentes de gouttières dégradées sur les sites Les Vaux et Le Domaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réparer les gouttières et descentes de gouttières sur les sites Les Vaux et Le Domaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 14 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » ;
- par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7:1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Absence d'aire d'équarrissage facile à nettoyer et à désinfecter sur le site Les Vaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

suite du constat :

Installer une aire d'équarrissage facile à nettoyer et à désinfecter sur le site Les Vaux.

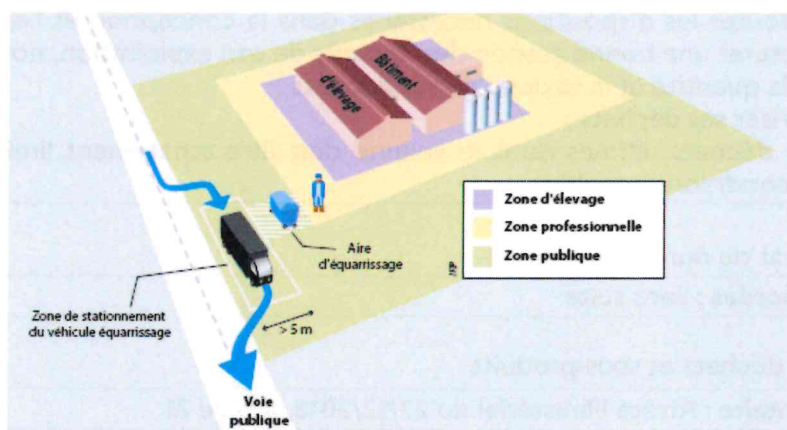
GESTION DE L'EQUARRISSAGE

Les animaux morts et les sous-produits animaux, l'aire d'équarrissage, le camion d'équarrissage et le chauffeur constituent des sources potentielles de contamination. Les cadavres doivent être protégés de tout contact avec la faune sauvage, l'aliment, la litière et les porcs. Il faut être particulièrement vigilant sur la gestion de l'enlèvement des cadavres.

Aire d'équarrissage

Elle doit :

- ❑ Avoir un emplacement et un chemin d'accès signalés dès l'entrée de l'élevage.
- ❑ Être présente, facilement accessible pour l'équarrisseur (à l'entrée de la route conduisant à l'élevage par exemple) et si possible, cachée à la vue des promeneurs (par un aménagement végétal ou des claustras par exemple).
- ❑ Être située dans la zone publique à la limite de la zone professionnelle, le plus loin possible des bâtiments et des entrées d'air (à une distance minimum de 20 à 40 mètres), sans bâtiment d'élevage en aval des vents dominants. Le camion d'équarrissage ne doit jamais pénétrer dans la zone d'élevage ou dans la zone professionnelle.
- ❑ Être constituée d'une zone bétonnée ou stabilisée (sol compacté constitué d'un mélange de graviers, sables et éventuellement liants).
- ❑ Permettre une intervention du chauffeur en toute sécurité :
 - Stationnement en zone publique avec les volets sanitaires ouverts (largeur minimum de 5 m).
 - Si possible, chargement par la gauche du camion et quoiqu'il arrive jamais par le dessus de la cabine.
 - Ne pas manœuvrer en marche arrière sur la voie publique ou sur de longue distance dans l'enceinte de l'exploitation, la marche arrière étant réservée aux manœuvres de stationnement.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 17 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou

méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Local des produits phytosanitaires

Référence réglementaire : décret n° 87-361 du 27/05/1987

Thème(s) : Élevage, Code de l'Environnement, Code du Travail, Article R5162 et R5170 Code de la Santé Publique

Prescription contrôlée :

Son respect permet d'assurer la conservation des produits, la sécurité des personnes et la préservation de l'environnement.

Au minimum pour toutes les exploitations, le local phytosanitaires ou armoire doit être :

- réservé strictement aux produits phytosanitaires ;
- fermé à clé ;
- aéré ou ventilé ;
- signalé à l'extérieur ;
- identifier et séparer les produits toxiques et les CMR (cancérigènes, Mutagènes ou toxique pour la Reproduction) ;
- les équipements de protection individuelle doivent se trouver en dehors du stockage phytosanitaire ;

D'autres aménagements peuvent être obligatoires, notamment pour les employeurs de main d'œuvre, soumis au code du travail :

- un système de rétention ;
- un extincteur poudre de type A, B, C ;
- un point d'eau à proximité ;
- un sol étanche, etc ;
- tous les produits phytosanitaires doivent être accompagnés de fiches de données de sécurité (FDS). Les fiches sont disponibles auprès des distributeurs, sur www.uipp.org ou sur www.quickfds.fr ;
- installations électriques conforme à la norme NFC-15-00 (norme en vigueur pour toutes les pièces de l'exploitation) : luminaire sous hublot étanche et interrupteur à l'extérieur du local.

Constats :

Absence d'affichage du local des produits phytosanitaires

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre un affichage sur le local des produits phytosanitaires



Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

NOM: EARL DES VAUX

ADRESSE: LES VAUX - 53120 CARELLES

ANIMALUX	Kg N		Kg P205		N produit		P205 produit		temps pâture		N non maîtrisable		P non maîtrisable		P maîtrisable		DATE:	Production d'azote éparpillable par les vaches laitières (KgN/an/animal)				
	kg N	kg P205	Nombre	149	13559	5662	0	0,00	0,00	13559,00	0,00	0,00	5662,00	production blanches	Temps passé à l'étable	< 6000 kg		6000 à 8000 kg	> 8000 kg			
Vaches Laitières	68	39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	75	83	91			
	Vaches de réforme																					
	28	7	50	2250	630	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	75	83	91			
	Génisse 0 - 1 an																					
	42,5	18	90	3825	1620	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	75	83	91			
	Génisse 1 - 2 ans																					
	54	25	15	810	375	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	75	83	91			
	Génisse > 2 ans																					
	Mâle 0 - 1																					
	croissance	25	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	engraissement	20	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Mâle 1 - 2 ans																					
	croissance	42,5	18	110	4675	1980	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	engraissement	40,5	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Mâle > 2 ans																					
Broutard < 1 an, engraissement	27	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Brébis viande et bœuf	11	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Brébis Laitière	12	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Agnelle	6	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Agneau engraisse produit	0,8	1,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Cheveau engraisse produit	0,07	1,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Chèvre et Bouc	11	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Chevrette	5	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Jument de trait suitée	66,5	22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Poulin de trait	50	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Jument sport et loisir suitées	45	26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Jument sport et loisir travail	39	22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Poney (AB) (200 Kg)	23	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Poney (CDI) (400 Kg)	35	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Truie ou verrat présent, par an (standard)	17,4	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
porc charcutier produit après ps (standard)	9,5	6,36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
porc charcutier produit après ps (standard)	3,17	2,12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
porcelet produit en post-sevrage (standard)	0,44	0,31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Truie non reproductrice , par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
porc charcutier produit après ps (biphase)	2,6	1,45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
canards barbarie (mixte)	0,094	0,069	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
canards barbarie mâle	0,132	0,084	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
canards colvert (pour lâchage)	0,062	0,022	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Canards colvert (pour tir)	0,11	0,046	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
canards colvert reproducteur	0,47	0,067	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
canards mulards gras	0,061	0,047	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
canard mulards PAC (extérieur)	0,113	0,023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
canard mulards PAC (intérieur)	0,129	0,06	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
canards pakins	0,06	0,064	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
canes Barbaries litières repros	0,174	0,153	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
canes Barbaries repros	0,564	0,724	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
canes pakins (pointe)	0,561	0,761	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
canes pakins litière reproductrice	0,207	0,629	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
canes reproductrice (gras)	0,633	0,629	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
canette barbarie label	0,061	0,048	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
canette barbarie standard	0,053	0,033	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
canette mulard à rôtir	0,108	0,033	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
canette pakin	0,047	0,051	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
chapon label	0,193	0,111	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
chapon mini label	0,148	0,085	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
chapon de pintade label	0,123	0,082	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
coquelet standard	0,203	0,116	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
coquelet standard	0,012	0,006	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
dindes à rôtir biologique	0,091	0,068	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
dindes à rôtir label	0,239	0,068	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
dindes à rôtir standard	0,103	0,104	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
dindes découpe femelle label	0,193	0,143	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
dindes découpe mâle label	0,339	0,254	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
dindes bords	0,285	0,242	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
dindes médium	0,237	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
dindes litières reproductrice	0,472	0,614	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
dindes reproductrice	0,564	0,592	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
faisan 22 semaines	0,062	0,021	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
faisan futur reproducteur (32 semaines)	0,088	0,02	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
faisan reproducteur	0,137	0,214	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
faisan à rôtir	0,455	0,241	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
TOTAL																			0	0	0	0

page 17/18

oe grassee	0,112	0,076	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oe prêt à gaver	0,165	0,083	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oe future reproductrice (chair)	0,567	0,435	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oe future reproductrice (gras)	1,832	0,84	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oe reproductrice (chair) par cycle de ponte	0,825	0,876	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oe reproductrice grasse	0,772	1,163	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix 15 semaines	0,029	0,012	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix future reproductrice (23 semaines)	0,036	0,011	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix reproductrice	0,111	0,129	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pigeons par couple	0,312	0,491	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades biologique (bat fixe)	0,068	0,056	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades biologique (bat mobile)	0,056	0,038	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades standard	0,042	0,035	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades label	0,068	0,054	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades future reproductrice	0,051	0,067	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades reproductrice	0,208	0,375	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
calles future reproductrice	0,012	0,006	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
calles Label	0,01	0,006	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
calles pondreuse oeuf	0,07	0,087	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
calles pondreuse reproduction	0,047	0,045	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
calles standard	0,08	0,006	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette label	0,18	0,086	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondreuses std (cages std)	0,436	0,38	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondreuses std (cage/loose profonde)	0,242	0,38	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondreuses std (cage/sechoir)	0,467	0,38	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondreuses label (oeufs)	0,373	0,265	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondreuses bio (oeufs)	0,365	0,262	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondreuses repro chair standard	0,362	0,495	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondreuses repro chair label	0,507	0,662	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondreuses repro ponte	0,324	0,446	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondreuses plain air (oeufs)	0,365	0,262	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondreuses sol (oeufs)	0,413	0,358	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette future reproductrice (ponte)	0,092	0,087	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette oeufs label bio plain air	0,079	0,054	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette oeufs standard sol	0,082	0,085	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette oeufs standard cage	0,077	0,082	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique bat fixe	0,082	0,086	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique bat mobile	0,082	0,047	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bat fixe	0,066	0,036	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bat mobile	0,074	0,034	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poulet standard léger (export)	0,021	0,009	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard certifié	0,045	0,027	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standardd lourd	0,039	0,026	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard	0,028	0,015	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	25119,00	10267,00	0	0	0	0	0	25119,00	0,00	0,00	10267,00

exportation preneur	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
importation	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
N organique sur l'exploitation	25119,00	10267,00	0	0	0	0	0	25119,00	0,00	0,00	10267,00
P organique sur l'exploitation	10267,00	10267,00	0	0	0	0	0	10267,00	0,00	0,00	10267,00
S.A.U exploitation	226,49	226,49	0	0	0	0	0	226,49	0,00	0,00	226,49
S.P.E	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
S.P.N.E	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
S.P.A.T.U.R.E	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
S.P.A.T.U.R.E.N.E	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Indice N	110,3	110,3	0	0	0	0	0	110,3	0,00	0,00	110,3
N Minéral	16093	16093	0	0	0	0	0	16093	0,00	0,00	16093
Indice N total	177,5	177,5	0	0	0	0	0	177,5	0,00	0,00	177,5
P Minéral	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Indice P	45,3	45,3	0	0	0	0	0	45,3	0,00	0,00	45,3

exportation des cultures	19163	19163	0	0	0	0	0	19163	0,00	0,00	19163
--------------------------	-------	-------	---	---	---	---	---	-------	------	------	-------

BGA = -15,25
BGP = -6,54